

de graces , que pour la consolation & l'édification de toute l'Eglise Catholique Nous avons indiquée, & que nous célébrons maintenant , par la faveur du Ciel, dans la plus grande joye de notre cœur, après avoir répandu abondamment les trésors des graces spirituelles, dont la dispensation Nous a été confiée par l'Eternel ; Nous avons ouvert les entrailles de nôtre charité, à l'égard des Religieux, déserteurs de leur Profession, pour les ramener, autant que la Bonté divine voudra bien le permettre, au bercail du Seigneur, chacun à son Ordre, hors lequel ils errent malheureusement, exposés aux embûches des loups ravisseurs, afin que rendus à la vie salutaire qu'ils avoient embrassée, ils puissent de nouveau offrir leurs vœux au Seigneur. Marchant sur les traces d'Urbain VIII., Clément X., Innocent XII. & Benoît XIII., les Pontifes Romains nos Prédécesseurs, qui, à l'approche ou pendant la durée des Années Jubilaires, se sont aussi étudiés à rappeler les Déserteurs des Ordres, Nous permettons miséricordieusement, par ces Présentes, & par notre Autorité Apostolique, arrêtons & concluons, que les Religieux apostats & jugitifs, de quelque Ordre qu'ils soient, soit Mandiant ou non Mandiant, Congrégation, Société & Institut, revenans, ceux qui sont entre les Monts, dans 4 mois, & les Ultramontains, dans 7, à compter de la date de la publication de la présente, de leur propre volonté, chacun à l'Ordre qu'il a abandonné, obtiendront le pardon & l'impunité des peines qu'ils ont encourues par leur apostasie. Nous ordonnons en même tems, qu'à leur retour ils demandent humblement à leurs Supérieurs respectifs l'absolution nécessaire; qu'ils confessent leur faute devant eux, & promettent un changement de vie. D'un autre côté, Nous voulons que les Supérieurs les absolvant avec benig^{ité}